

A R R Ê T É N° 25-PV00527

ACCORD TECHNIQUE

Réparation conduite télécom Référence : 0476274492

JCD ORANGE 367 ROUTE DE BONNETIERE SARCENAS

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole adopté par le Conseil Métropolitain du 31 mai 2024,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2021-PPEP-28 en date du 16 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Alexandra BARNIER, responsable du service Conservation du Domaine Public, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Madame Claire EPAILLARD, directrice de l'ingénierie du pôle de la proximité et des espaces publics,

Considérant la demande enregistrée sous le n° DAET25-01022 en date du 14/05/2025 par laquelle ORANGE, sis(e) 39, RUE JOSEPH CHANRION 38000 GRENOBLE, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux à Sarcenas,

Considérant qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public routier et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Autorisation

ORANGE, ci-après dénommé(e) le titulaire, est autorisé(e) à réaliser sur le domaine public routier des travaux de Réseau de télécommunication : 367 ROUTE DE BONNETIERE, à Sarcenas, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2: Nature des ouvrages

Conformément au dossier technique joint à la demande, la présente autorisation porte sur les ouvrages suivants :

TERRASSEMENT DE 1 A 2M2

La modification ou l'extension des ouvrages autorisés devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 3 : Conformité des travaux

Les travaux seront réalisés dans le respect de la destination du domaine public routier, de l'intégrité, des ouvrages des tiers déjà installés et de la sécurité des usagers et riverains du domaine public. Tous les travaux en sous-œuvre sont interdits, y compris sous caniveaux et bordures.

Ils doivent être conformes au Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole (ci-dessous appelé RGV), téléchargeable sur www.grenoblealpesmetropole.fr/584-voirie-metropolitaine.htm.

ARTICLE 4 : Ouverture de chantier - Formalités préalables

La présente autorisation autorise les travaux jusqu'au 04/08/2025.

L'inexécution des travaux dans le délai prescrit conduira le titulaire à déposer une nouvelle demande qui sera instruite selon les modalités prévues par l'article L.115-1 du code de la voirie routière. Le titulaire est tenu d'adresser aux services de Grenoble-Alpes Métropole, au moins 15 jours avant le commencement des travaux, un avis d'ouverture de chantier mentionnant le nom de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Cette dernière sollicite, auprès de l'autorité titulaire des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, la délivrance d'un arrêté de police, lequel précise les restrictions à la circulation et la signalisation minimale à mettre en place au cours du chantier.

Le présent arrêté ne dispense pas de procéder, si nécessaire, aux formalités administratives prévues par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et d'obtenir, si les circonstances l'exigent, les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 5: État des lieux

En l'absence de constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 6: Amiante

Conformément à la réglementation en vigueur, la recherche d'amiante avant travaux est obligatoire. Avant chaque intervention sur le domaine public routier, le maitre d'ouvrage devra donc respecter la réglementation et réaliser une Recherche d'Amiante Avant Travaux en cas de besoin.

Dès réception du diagnostic, le maitre d'ouvrage devra transmettre le rapport qu'il aura en sa possession aux services de Grenoble Alpes Métropole.

ARTICLE 7 : Découpe du revêtement avant travaux

Avant les travaux, les bords de fouille seront préalablement sciés afin d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement environnant.

La découpe pour épaulement sera effectuée après remblaiement.

ARTICLE 8: Remblais et compactage

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection, sans délai.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux sauf cas particulier et sur demande motivée de l'entreprise ou du concessionnaire. Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés.

Les matériaux utilisés seront conformes à la norme NF P11-300.

Les fiches Techniques Produits (FTP) de ces matériaux pourront être demandées.

Le compactage devra être réalisé conformément à l'annexe G du RGV, au guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » établi par le SETRA et le LCPC et à la norme NF P98-331.

Le remblayage des tranchées devra être conforme aux fiches annexées pour la ou les voies suivantes : ROUTE DE BONNETIERE

ARTICLE 9 : Matériaux de déblais

La réutilisation des déblais issus des tranchées est interdite sans accord préalable de Grenoble-Alpes Métropole. Ils pourront être réutilisés après étude préalable et éventuellement un traitement les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu.

Les déblais seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

ARTICLE 10 : Découpe des enrobés avant réfection définitive

Avant la réfection définitive, les enrobés seront préalablement sciés en ajoutant la surlargeur définie par la fiche de remblaiement fournie. La découpe obtenue sera franche et rectiligne, de façon à n'obtenir que des lignes droites composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.

ARTICLE 11: Remise en état

La signalisation de sécurité (limitation de vitesse au sol, bande de stop, passages piétons, etc.) sera rétablie, et le mobilier urbain reposé même en cas de réfection provisoire.

ARTICLE 12 : Réception de travaux et avis de fin de travaux

Le maître d'ouvrage devra informer le Service Conservation du Domaine Public (SCDP) de la date de réception de chantier, et déclarer la date de fin des travaux dans un délai de 5 jours ouvrables. Le délai de garantie de parfait achèvement des travaux débutera à la date communiquée.

ARTICLE 13 : Sécurisation et signalisation de chantier

Le chantier devra être signalé conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 14: Infractions

En cas de travaux mal exécutés ou de dégradations du domaine public routier le gestionnaire de voirie mettra en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés.

Les infractions à la police de conservation exposent le contrevenant à une contravention de voirie routière (classe 5), sanctionnée dans les conditions prévues par le code de la voirie routière.

ARTICLE 15: Récolement

Le titulaire est tenu, dès l'achèvement des travaux, de rétablir dans leur état premier les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés au cours des travaux et de retirer la signalisation temporaire du chantier.

Il remet aux services de Grenoble-Alpes Métropole, dans les plus brefs délais après la date de fermeture du chantier, un plan de récolement comprenant les éléments du dossier technique fourni lors de la demande d'accord technique actualisés en fonction des travaux effectués. Ce plan est fourni sous forme de données numériques vectorielles géoréférencées pouvant être intégrées dans le système national de référence de coordonnées géographiques défini par le décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000.

Le cas échéant, il remet un plan de récolement des réseaux rencontrés dans lequel figure les câbles, conduites et autres ouvrages rencontrés au cours des travaux conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 16: Responsabilité - Assurances

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de Grenoble-Alpes Métropole que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou du maintien de ses installations.

Il est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux liés à son activité. Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit de demander, durant toute la durée de la présente autorisation, la communication d'une attestation d'assurance.

Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais du titulaire, dès lors que des travaux sont entrepris dans l'intérêt du domaine public routier et qu'ils constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

Le présent accord technique ne vaut que sous réserve des droits des tiers et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou nationale lorsque les ouvrages sont également situés en bordure de celles-ci.

ARTICLE 17: Publicité

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 18: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 19: Exécution

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 17 juin 2025

Pour le Président,

Alexandra BARNIER, Responsable du service Conservation du Domaine Public

Arrêté notifié le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de Grenoble-Alpes Métropole ci-dessus désignée.

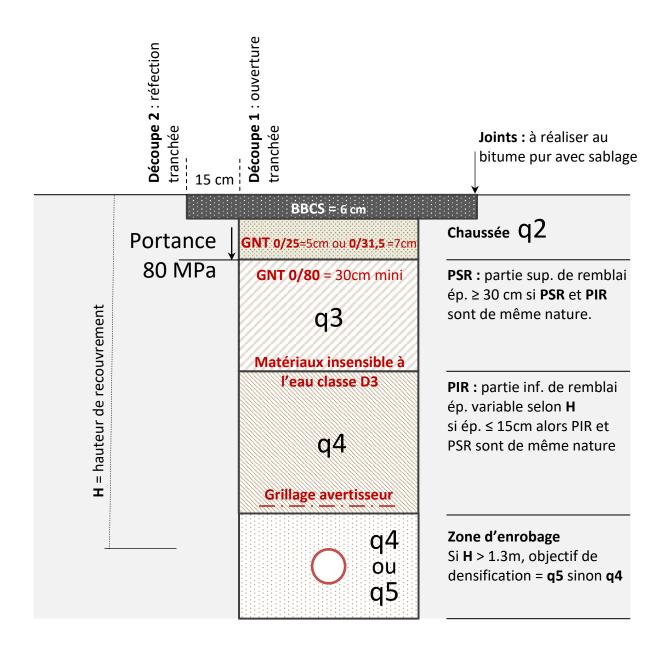
Liste de diffusion

La commune de Sarcenas

Le bénéficiaire : sandrine.lefebvreacquadro@orange.com

L'entreprise : naomimullenda@constructel.fr

G3- Tranchée sous chaussée – Trafic faible - Voies de desserte



La norme NF P98-331 précise :

- **H** doit atteindre un minimum de 80cm
- L'objectif de densification de la chaussée est q2
- L'épaisseur de la zone d'enrobage au-dessus de la génératrice supérieure est comprise entre **10 et 30 cm**.
- L'épaisseur de la chaussée, dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique, est majorée de 10%, du fait de l'impossibilité d'atteindre **q1** avec les petits matériels.

q2 à q5 = objectifs de densification à atteindre

BBCS = béton bitumineux pour chaussée souple

GNT = graves non traitées